



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0316

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0316

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
rue Paul Vaillant-Couturier
du 17/04/2023 au 28/04/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PP/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise POSITIVE HOME va procéder à la reprise d'une construction d'une maison individuelle rue Paul Vaillant-Couturier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, au 161 rue Paul Vaillant-Couturier le temps du déchargement des matériaux, la circulation est interdite sur la voie de droite de 9h 30 à 16h.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise POSITIVE HOME, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par POSITIVE HOME.

Article 4 : Monsieur GAYRARD (POSITIVE HOME) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 4 Avril 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur GAYRARD (POSITIVE HOME) frank.gayard@positive-home.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication